

Rapport annuel

Loi sur la protection des renseignements personnels

Du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Table des matières

Introduction	1
Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs	2
Rendement en 2023-2024	3
Formation et sensibilisation	6
Politiques, lignes directrices et procédures	6
Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels	7
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
Surveillance de la conformité	7
Atteintes substantielles à la vie privée	8
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, fichiers de renseignements personnels et protocoles de protection des renseignements personnels	8
Divulgations dans l'intérêt public	10
Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	10
Annexe 2 – Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignement</i>	

Introduction

Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels (la « Loi ») protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution du gouvernement fédéral. Elle donne également aux personnes le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

En tant que société d'État fédérale, le Musée des beaux-arts du Canada (le « Musée ») est assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 72 de la Loi exige que le responsable de chaque institution fédérale soumette au Parlement un rapport annuel sur l'application de la Loi durant l'exercice financier. Par conséquent, le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi et décrit comment le Musée a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (tout d'abord appelé Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

Mandat, pouvoirs et rôle en matière de politiques publiques du Musée

Comme le stipule l'article 5 de la Loi sur les musées, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

En tant que personne morale distincte, propriété exclusive de la Couronne, le Musée est une société d'État mère ayant le statut de mandataire. Il figure à l'annexe 3, partie 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et il est soumis au régime de responsabilisation des sociétés d'État, établi par la partie X de cette loi. Le Musée ne compte aucune filiale non opérationnelle.

Le Musée relève du Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien. Bien qu'autonome dans ses activités quotidiennes, comme membre du portefeuille de Patrimoine canadien, le Musée appuie le Ministère dans sa mission et contribue à la réalisation des priorités du gouvernement.

En vertu de la *Loi sur les musées*, le Musée joue un rôle essentiel, individuellement et avec d'autres musées et institutions analogues, dans la préservation et la promotion du patrimoine du Canada et de tous ses peuples partout au pays et à l'étranger, et dans la contribution à la mémoire collective et au sentiment d'identité de l'ensemble des Canadiens et Canadiennes. Comme source d'inspiration, de recherche, d'apprentissage et de divertissement, le Musée assure, dans les deux langues officielles, un service fondamental à la culture canadienne et auquel tous et toutes peuvent avoir accès.

Structure organisationnelle et ordonnance de délégation de pouvoirs

Les activités du Musée assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels sont gérées à temps partiel par une membre du Secrétariat du Conseil d'administration qui occupe le poste de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et du Conseil d'administration, et à qui le directeur général a délégué tous les pouvoirs, devoirs et fonctions pour l'application de la Loi. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, signée et datée, en vigueur à la fin de la période visée, est jointe à l'annexe 1.

Au cours de la période visée par le rapport, la coordonnatrice de l'AIPRP a reçu l'appui de deux consultants à temps partiel.

Le poste de coordonnateur de l'AIPRP comprend les activités suivantes :

- Traiter les demandes officielles en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (ci-après les « lois »), de même que les demandes informelles de renseignements et les demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- Fournir avis et conseils aux membres de la haute direction et du personnel du Musée sur les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et les politiques connexes, les activités de gestion des risques relatifs à la vie privée et d'autres sujets connexes;
- Surveiller la conformité du Musée aux deux lois, aux règlements et à toutes les politiques et procédures pertinentes;

- Représenter le Musée dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, et les autres institutions fédérales, concernant l'application de la Loi en ce qui concerne le Musée;
- Préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- Coordonner la mise à jour annuelle d'Info Source et informer annuellement le SCT de tout changement apporté aux fichiers de renseignements personnels (FRP) du Musée;
- Favoriser la connaissance des deux lois, des règlements et des procédures pertinentes dans l'ensemble du Musée;
- Participer aux forums de la communauté de l'AIPRP à l'échelle du gouvernement, y compris les réunions de la communauté du SCT et les réunions des coordonnateurs de l'AIPRP, ainsi qu'aux groupes de travail ad hoc et aux séances de formation.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise une institution fédérale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution fédérale, en vertu de la Loi, à une autre institution fédérale qui est présidée par le même ministre ou qui est sous la responsabilité du même ministre. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution fédérale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Durant la période visée, le Musée n'a été partie à aucun accord en vertu du paragraphe 73.1(1).

Rendement en 2023-2024

Cette section comprend des informations sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024, et une interprétation du Rapport statistique de 2023-2024 à l'annexe 2.

Section 1 : Demandes officielles reçues

Nombre de demandes	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Reçues durant la période	0	1	0
visée			
Reportées de la période précédente	0	0	1
Total (toutes les	0	1	1
demandes)			-

Le Musée n'a reçu aucune demande officielle de renseignements personnels en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport, ce qui représente une légère diminution par rapport à 2022-2023 (une demande) et le même nombre de demandes qu'en 2021-2022 (aucune demande).

Par conséquent, il n'y avait aucune demande active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Section 2 : Demandes fermées durant la période visée

Délais prévus par la loi et délais de traitement

Rien à signaler. Aucune demande n'a été reçue ou traitée.

Prorogations

Rien à signaler. Aucune demande n'a été reçue ou traitée.

Dispositions des demandes, exceptions et exclusions

Rien à signaler. Aucune demande n'a été reçue ou traitée.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Rien à signaler. Aucune demande n'a été reçue ou traitée.

Section 3 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des trois périodes visées précédentes, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions en 2023-2024.

Section 4 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organisations ou institutions fédérales. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 5 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas durant les trois dernières périodes visées.

Section 6 : Plaintes, audits et enquêtes

Aucune plainte relative au Musée n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée durant la période visée, et aucune vérification ou enquête n'a été entreprise ou effectuée. À ce titre, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Section 7: Ressources

Coûts

Pour 2023-2024, le coût directement associé à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été estimé à 71 664 \$ pour les salaires, les contrats de services professionnels et les autres dépenses administratives. Cette somme représente une importante augmentation par rapport aux 10 200 \$ déclarés en 2022-2023 et aux 17 698 \$ enregistrés en 2021-2022.

Cette augmentation des coûts s'explique par le travail important réalisé tout au long de la période visée en vue de respecter les obligations en matière de protection des renseignements personnels et de favoriser une culture axée sur la protection de ces renseignements à l'échelle de l'organisation, comme le met en évidence le présent rapport.

Ressources humaines

Pour la période visée, on estime le nombre d'équivalents temps plein (ETP) consacrés à l'administration de la Loi à 0,369, ce qui représente une augmentation par rapport au nombre d'ETP déclaré en 2022-2023 (0,136) et en 2021-2022 (0,261).

Les coûts déclarés n'incluent pas les ressources requises par d'autres secteurs du Musée pour veiller au respect des obligations en matière de protection des renseignements personnels.

Le nombre d'ETP en 2023-2024 (0,369) comprend les coûts liés aux membres du personnel et aux consultants.

Formation et sensibilisation

Au cours de la seconde moitié de la période, le Musée a lancé une formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention de tous les membres du personnel. Les sujets couverts incluent la définition des renseignements personnels, les rôles et les responsabilités des employés, la gestion des risques liés aux renseignements personnels, la présentation de conseils pratiques, les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée et les demandes liées aux renseignements personnels. Jusqu'à présent, 23 participants ont suivi la formation. Davantage de séances seront offertes lors de 2024-2025 pour veiller à ce que l'ensemble du personnel reçoive la formation.

Le nouveau directeur général a été informé des obligations du Musée en ce qui a trait à la Loi, notamment dans le contexte du renouvellement de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

La coordonnatrice de l'AIPRP et les consultants à temps partiel ont fourni périodiquement au personnel et à la direction du Musée des conseils et des directives sur des questions de protection des renseignements personnels.

Politiques, lignes directrices et procédures

L'élaboration d'une nouvelle politique de confidentialité et de procédures en cas d'atteinte à la vie privée s'est poursuivie durant la période visée. En raison de la gestion continue de plusieurs projets dans ce domaine et du nombre élevé de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période, les documents devraient être mis en œuvre en 2024-2025.

Par ailleurs, la <u>politique de gestion des ressources d'information</u> du Musée a été mise à jour et comprend désormais une section distincte délimitant le rôle de consultante principale de la coordonnatrice de l'AIPRP pour la protection des renseignements personnels détenus par le Musée ainsi que d'autres rôles. La mise à jour a également intégré les rôles et les responsabilités clés de tous les employés en ce qui a trait au respect des obligations du Musée par rapport à la Loi, les exigences particulières relatives aux atteintes à la vie privée et aux demandes de renseignements personnels, les descriptions des FRP et les mesures de passation de contrat et de conclusion d'ententes avec d'autres entités. La nouvelle politique de programmation du Musée a également été examinée au regard de la politique de confidentialité.

Le Bureau de l'AIPRP a continué d'offrir du soutien et des conseils ponctuels en matière de gestion des risques aux parties prenantes internes en ce qui a trait à diverses initiatives qui visaient des renseignements personnels.

Comme il n'y a pas eu de nouvelles collectes ou de nouvelles utilisations systématiques de numéros d'assurance sociale au cours de la période de référence, le Musée n'a pas mis en œuvre de politiques, de directives ou de procédures à cet effet.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le Musée a poursuivi son processus d'intégration au service de demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en ligne du gouvernement du Canada tout au long de 2023-2024, et l'intégration a été réalisée avec succès au début de 2024-2025.

Au cours de la période visée par le rapport, le Musée a déployé des efforts considérables pour recruter du personnel de l'AIPRP, mais il n'a pas pu obtenir de personnel permanent supplémentaire. La pénurie de candidats qualifiés pour l'AIPRP sur le marché demeure difficile pour les activités d'AIPRP du Musée.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été reçue, et aucune vérification ou enquête n'a été réalisée durant la période visée. Aucune plainte n'avait été reportée de la période de rapport précédente. Par conséquent, il n'y avait aucune plainte active le dernier jour de la période visée par le rapport.

Surveillance de la conformité

Les demandes sont régulièrement suivies par la coordonnatrice de l'AIPRP grâce à un journal de suivi, dans lequel sont consignées des informations détaillées concernant l'échéancier de chaque demande. Comme aucune ou très peu de demandes sont reçues chaque année, le suivi du délai de traitement des demandes de renseignements est un exercice simple.

En raison de la nature des demandes de renseignements personnels reçues par le Musée, des consultations interinstitutionnelles ne sont généralement pas nécessaires. De plus, en raison du petit nombre de demandes de renseignements personnels reçues d'une année à une autre, la coordonnatrice de l'AIPRP serait informée de toute intention de consulter une autre institution et déciderait si de telles consultations sont nécessaires pour l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de divulguer.

En ce qui concerne la surveillance des types de renseignements fréquemment demandés et la possibilité de rendre ces renseignements disponibles par d'autres moyens, encore une fois, en raison du petit nombre de demandes reçues, de telles tendances seraient facilement identifiables et prises en compte par le Bureau de l'AIPRP, le cas échéant.

Bien qu'il n'y ait pas de surveillance officielle en place concernant les clauses d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans les contrats et les ententes, le Musée a mis en œuvre des mesures normalisées pour promouvoir les droits conférés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des instructions et des clauses normalisées relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont incluses dans les processus de demande de propositions et publiées sur beaux-arts.ca. Ces clauses sont également incluses dans tous les contrats. De plus, le Bureau de l'AIPRP et/ou un conseiller juridique externe sont engagés par les secteurs de programmes et dans le cadre de marchés publics sur une base ponctuelle afin de mettre en œuvre des clauses plus détaillées pour les contrats et les ententes qui exigent des garanties administratives accrues.

Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été constatée durant la période visée. En conséquence, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, fichiers de renseignements personnels et protocoles de protection des renseignements personnels

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) antérieure a été modifiée en ce qui a trait au système de billetterie et d'adhésion du Musée. Le système permet au Musée de mieux entretenir les relations avec les visiteurs, les membres, les donateurs et les commanditaires en offrant une vue intégrée des activités et des expériences globales de ces parties prenantes. La modification de l'ÉFVP a porté sur l'analyse de la pertinence des pratiques de protection des renseignements personnels associées au système en réponse aux commentaires formulés par le SCT et le Commissariat à la protection de la vie privée concernant l'ÉFVP initiale.

Un résumé de l'ÉFVP est disponible sur beaux-arts.ca : https://www.beaux-arts.ca/a-propos/gouvernance/rapports-de-la-societe

Une ÉFVP liée au nouveau Système d'information de gestion financière du Musée était en cours lors de la période visée.

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) sont des descriptions des renseignements personnels détenus par les institutions fédérales qui sont classés et consultables selon les noms des personnes ou d'autres informations permettant leur identification. En tant qu'outil essentiel de transparence et de responsabilisation, les FRP décrivent les renseignements personnels qui sont utilisés ou accessibles, ou qui l'ont été, à des fins de prise de décision. Les FRP détaillent comment les renseignements sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés et supprimés dans le cadre d'un programme ou d'une activité. La publication des descriptions des FRP est une exigence législative.

Lors de la modification de l'ÉFVP susmentionnée, les descriptions des FRP suivantes ont été élaborées :

- Nouveau FRP pour Expérience visiteur
- FRP modifié pour Donations annuelles et dons financiers

Au cours de la période visée par le rapport, cinq autres FRP du Musée ont été modifiés afin de refléter les pratiques actuelles de conservation et de suppression des renseignements personnels.

Toutes les modifications du FRP mentionnées ci-dessus ont été enregistrées par le SCT au début de l'année 2024-25 et seront donc reflétées dans les formulaires statistiques lors de la prochaine période de déclaration.

Toutes les descriptions des FRP figurent dans la publication Info Source du Musée.

Protocoles de protection des renseignements personnels

Un protocole de protection des renseignements personnels est un outil d'atténuation des risques permettant de garantir que les pratiques de confidentialité en ce qui a trait à l'utilisation des renseignements personnels à des fins non administratives sont saines. Une utilisation non administrative des renseignements personnels consiste en une situation où les renseignements ne sont pas utilisés dans des processus de prise de décision qui touchent directement les personnes.

Afin de soutenir la fonction de gestion des risques liés à la protection des renseignements personnels du Musée et d'assurer la conformité aux politiques de vie privée du SCT, sept protocoles de protection des renseignements personnels ont été élaborés au cours de la période visée. Ces protocoles portent notamment sur l'examen de la confidentialité de diverses initiatives de sondage, sur l'utilisation d'une nouvelle

technologie pour recueillir des dons sur place et sur une initiative de recherche avec une entité externe.

Divulgations dans l'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, si une telle divulgation est jugée d'intérêt public à la suite d'un examen minutieux des facteurs pertinents.

Durant la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Annexe 2 – Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada, en tant que responsable désigné de l'institution en vertu d'un décret, désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa $8(2)m$)	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.	

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	16	Refus de communications	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	17(3)b)	Support de substitution	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense	

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements d'individus condamnés pour une infraction
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements personnels portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujetti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur les brevets ou à l'article 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	

Poste	Règlements sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(2)	Avis que les corrections demandées aient été effectuées	

Musée des beaux-arts du Canada

- 5 - Loi sur la protection des renseignements personnels Ordonnance de délégation

Poste	Règlements sur la protection des renseignements personnels		
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	11(4)	Avis que les corrections demandées aient été refusées	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	
Coordinatrice à l'accès à l'information et protection des renseignements personnels	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice	

Dated at Ottawa on October 5, 2023

Jean-François Bélisle

Directeur genéral, Musée des beaux-arts du Canada

Gouvernement du Canada Government of Canada

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution:	Musée des beaux-arts du Canada				
Période d'établissement de rapport :	4/1/2023	au	3/31/2024	-	

Section 1 - Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
 Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi 	0	
 Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi 	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

Section 2 - Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0

En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0					
 En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente 						
En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport					
Total		0				
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0					
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0					

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

	Délai de traitement										
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total				
0	0	0	0	0	0	0	0				

2.4 Pages communiquées informellement

	Moins de 100 pages communiquées		00 pages niquées	De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 commun		Plus de 5 (commur	
Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqu ées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

				Délai de tr	aitement			
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
,		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

		Électroniqu	ıe		
Papier	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	Autres
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

	Nombre de pages	
Nombre de pages traitées	communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats <u>papier</u>, <u>document électronique</u> et <u>ensemble de données</u> par disposition des demandes

	Moins de 1 traité		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	0	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

	Nombre de minutes	
Nombre de minutes traitées	communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

	Moins de 60 minute	es traitées	60-120 minutes tra	itées	Plus de 120 minutes	traitées
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

	Nombre de minutes	
Nombre de minutes traitées	communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

	Moins de 60 minute	es traitées	60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées		
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	

Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

		Motif prir	icipal	
Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0

16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

	15a)	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation		
	Examen approfondi	xamen approfondi						15b) Traduction ou
	nécessaire pour			Les documents	Document			cas de transfert sur
Nombre de prorogations prises	déterminer les	Grand nombre de	Grand volume de	sont difficiles à	confidentiels du			support de
	exceptions	pages	demandes	obtenir	Cabinet (article 70)	Externe	Interne	substitution
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

15a)(i) Entrave au fonction	nement de l'institution	on	15a)(ii) Consul	tation	
Examen approfondi	•						15b) Traduction ou
nécessaire pour			Les documents	Document			cas de transfert sur
déterminer les	Grand nombre de	Grand volume de	sont difficiles à	confidentiels du		ļ	support de

Durée des prorogations	exceptions	pages	demandes	obtenir	Cabinet (article 70)	Externe	Interne	substitution
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

		Nombre de	jours requis	pour traite	les deman	des de con	sultation	
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

		Nombre de	jours requis	pour traite	r les deman	des de con	sultation	_
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 - Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	1

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	10	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	10	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	1
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

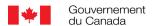
12.1 Coûts répartis

Dépenses		Montant
Salaires		\$9,388
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$62,276
Contrats de services professionnels	\$62,276	
Autres	\$0	
Total		\$71,664

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.084
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.285
Étudiants	0.000
Total	0.369

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.



Government of Canada

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Musée des beaux-arts du Canada

Période

d'établissement de 2023-04-01 2024-03-31

rapport: au _____ au

Section 1 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues□	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	2	0	2
Reçues en 2022-2023	0	2	2
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	2	2	4

1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 2 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues□	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0

Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes. □

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0

Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle	
utilisation cohérente du NAS en 2023-2024?□	Non

Section 4: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

0

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers	en
dehors du Canada en 2023-2024?	